



COMMISSION SYNDICALE DE
GESTION DES BIENS INDIVIS DE
MARIGNIER ET DE THYEZ

N° DELIB01_23

Nombre de délégués
en exercice : 6
Présents : 5
Votants : 5

Le 05 avril 2023, la commission syndicale de gestion des biens indivis de Marignier et Thyez s'est réunie en session ordinaire à la mairie de Thyez, sous la présidence de Madame Mariane PERY, Syndic.

Date de la convocation : 30 mars 2023.

Présents : Mme Mariane PERY, Mme Christine ARES, M. Fabrice GYSELINCK, M. Didier HUOT, M. David YANEZ REY.

Absente excusée : Mme Véronique GUERIN.

Secrétaire : M. David YANEZ REY.

Objet : Vote compte de gestion 2022

Le compte de gestion est établi par le comptable du centre des finances publiques et constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il correspond à l'enregistrement des opérations ordonnancées par le Président du Syndic ainsi que l'établissement du bilan présentant le patrimoine.

Le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, le montant de tous les titres de recettes et de tous les paiements ordonnancés, et enfin, repris toutes les écritures d'ordre qui lui ont été prescrites.

Enfin, le compte de gestion établi par le comptable est conforme au compte administratif.

La commission, après en avoir délibéré et à l'unanimité (05 voix) :

➤ constate la conformité du compte de gestion au compte administratif,

➤ approuve le compte de gestion du budget dressé pour l'exercice 2022 par le comptable.

Le Secrétaire de séance,

Le Syndic,



David YANEZ REY

Mariane PERY



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 13 AVR. 2023
Publié ou notifié le : _____
Le Directeur Général des Services

